

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 SEPTEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 45

Votants : 41

Convocation du Conseil Municipal :
le 14/09/2021

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 27/09/2021

Délibération n° D-2021-280

**Stationnement - Maintien à la Ville de Niort des recettes issues
des forfaits post-stationnement - Convention avec la
Communauté d'Agglomération du Niortais - Année 2021**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Monsieur Elmano MARTINS, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Bastien MARCHIVE, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Yamina BOUDAHMANI, Madame Sophie BOUTRIT, Monsieur Gerard LEFEVRE, Madame Aurore NADAL, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Eric PERSAIS, Monsieur François GUYON, Madame Lydia ZANATTA, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Monsieur Hervé GERARD, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur David MICHAUT, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL.

Secrétaire de séance : Thibault HEBRARD

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Michel PAILLEY, ayant donné pouvoir à Monsieur Jérôme BALOGE, Madame Jeanine BARBOTIN, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, ayant donné pouvoir à Madame Rose-Marie NIETO, Madame Stéphanie ANTIGNY, ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VIDEAU

Excusés :

Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Fatima PEREIRA.

Direction de la Réglementation et de l'Attractivité Urbaine

Stationnement - Maintien à la Ville de Niort des recettes issues des forfaits post-stationnement - Convention avec la Communauté d'Agglomération du Niortais - Année 2021

Monsieur Dominique SIX, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Sur proposition de Monsieur le Maire

La Ville de Niort, par une délibération en date du 18 décembre 2018, a fixé le montant du Forfait Post-Stationnement à 30,00 €, applicable lorsque la redevance n'est pas réglée en totalité dès le début du stationnement ou ne l'est que partiellement.

L'article L 2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le produit des forfaits post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Il peut également financer des opérations de voirie lorsque la collectivité ayant instauré la redevance est compétente en ce domaine.

L'article R 2333-120-18 du CGCT prévoit que soit fixé par convention entre la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, la part des recettes issues des Forfaits Post-Stationnement reversée par la commune à l'EPCI pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

Cette convention doit intervenir avant le 1er octobre de chaque année.

La convention prévoit que la Ville de Niort conserve l'intégralité des recettes issues des Forfaits Post-Stationnement perçus en 2021 pour le financement d'opérations de voirie, car l'ensemble des dépenses afférent à la compétence voirie pour le stationnement est supérieur au produit du Forfait Post-Stationnement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention avec la Communauté d'Agglomération du Niortais relative au maintien des recettes issues des Forfaits Post-Stationnement perçus en 2021 ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tous autres actes et documents pour l'exécution de ces missions.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

| | |
|-----------------|----|
| Pour : | 41 |
| Contre : | 0 |
| Abstention : | 2 |
| Non participé : | 0 |
| Excusé : | 2 |

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Signé

Dominique SIX



Convention

relative à la répartition des recettes issues des forfaits post-stationnement



Entre, les soussignés,

La Ville de NIORT, Place Martin Bastard, CS 58755, 79027 NIORT Cedex, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire, ayant été autorisé à signer cette convention par une délibération du Conseil municipal en date du 20 septembre 2021.

D'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération du Niortais, 140 rue des Equarts, 79000 NIORT, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Président, ayant été autorisé à signer cette convention par une délibération en date du 27 septembre 2021.

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule :

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instaure une réforme des principes du stationnement payant sur voirie.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le stationnement payant sur voirie n'est plus considéré comme une infraction pénale mais constitue une redevance d'occupation du domaine public. Le forfait post-stationnement (FPS) s'applique lorsque la redevance n'est pas réglée en totalité dès le début du stationnement ou partiellement. Ce forfait remplace donc l'amende pénale. Désormais, il relève de la compétence des collectivités territoriales de déterminer le montant du FPS.

Par une délibération en date du 18 décembre 2017, la Ville de Niort a voté le montant de la redevance et a fixé le forfait post-stationnement à 30 euros.

Les recettes issues du forfait post-stationnement doivent, en principe, être reversées à l'EPCI compétent en matière d'organisation de la mobilité. Le reversement est fixé par une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année aux termes de l'article R 2333-120-18 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales prévoit des possibilités pour la commune de conserver une partie du produit du FPS.

La convention signée peut, le cas échéant, formaliser l'absence de reversement de la commune à l'EPCI.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement entre la ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais.

Article 2 – Répartition des recettes du FPS

La Ville de Niort, compétente en matière de voirie, peut conserver le produit du FPS pour le financement d'opérations de voirie.

La Communauté d'Agglomération du Niortais n'ayant pas souhaité se doter de cette compétence et l'ensemble des dépenses y afférent étant supérieur au produit du FPS, la totalité des recettes de FPS sera conservée par la ville de Niort.

Article 3 – Durée de la convention

Cette convention vaut pour le produit des FPS perçu en 2021.

Article 4 : Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties devront trouver une solution amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour la Ville de Niort
L'Adjoint délégué,
Monsieur Dominique SIX

**Pour la Communauté d'agglomération du
Niortais**
Le Président,
Monsieur Jérôme BALOGÉ